

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2014 p. 1620

Coparentalité et responsabilité du fait du mineur : l'embarrassant critère de la cohabitation

Louis Perdrix, Maître de conférences à l'Université Paris Est Créteil Val de Marne

« Comment assurer le respect de la coparentalité entre parents séparés » ? Telle est l'interrogation du rapport déposé en janvier 2014 par le groupe de travail sur la coparentalité mis en place en 2013 par la Direction des affaires civiles et du Sceau et la Direction de la cohésion sociale. Ce rapport repose sur le constat d'un décalage entre le droit et la pratique. Si le droit promeut, en particulier depuis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, également dénommé principe de coparentalité, la pratique révèle que sa mise en oeuvre en cas de séparation des parents suscite des difficultés. Ainsi que le constate le rapport précité, « alors que les parents séparés doivent pouvoir maintenir des liens avec leur enfant et exercer leurs prérogatives parentales, certains parents n'ont plus la possibilité d'exercer leur autorité parentale et de participer effectivement à l'éducation de leur enfant » ⁽¹⁾. Le principe législatif de la coparentalité n'est donc pas pleinement effectif en pratique et, selon ce rapport, il serait souhaitable que le droit de la famille connaisse plusieurs aménagements pour renforcer l'effectivité de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ces suggestions ont entraîné le dépôt le 1^{er} avril 2014 d'une proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant, actuellement en discussion. Le visage de l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation des parents pourrait s'en trouver transformé.

Or ce constat d'un décalage du droit et de la pratique, effectué en droit de la famille, trouve un certain écho en droit de la responsabilité. Depuis la loi du 4 mars 2002, l'article 1384, alinéa 4, du code civil dispose que « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ». Perçue comme une responsabilité de plein droit depuis l'arrêt *Bertrand* du 19 février 1997 ⁽²⁾, la responsabilité parentale aurait pu n'être associée qu'à l'exercice de l'autorité parentale et la référence à la cohabitation, justifiée à l'époque où cette responsabilité reposait sur la faute, aurait pu disparaître. Pour autant, le législateur de 2002 n'a pas choisi cette option laissant éventuellement croire qu'il attachait une relative importance à ce critère de la cohabitation. Il revenait donc à la jurisprudence, confrontée à cette notion, de l'appliquer avec plus ou moins de rigueur. Or, ainsi que le confirme une nouvelle fois cet arrêt rendu par la chambre criminelle le 29 avril 2014, la Cour de cassation associe la cohabitation du mineur à la notion de résidence habituelle, ce qui a pour conséquence, en cas de séparation des parents, de faire peser la responsabilité parentale sur le seul parent chez qui l'enfant réside habituellement. Alors qu'une autre analyse de la notion de cohabitation permettrait de faire peser la responsabilité de plein droit sur les deux parents exerçant l'autorité parentale, en plein accord avec le principe de la coparentalité, la Cour de cassation écarte cette idée laissant entendre que la responsabilité de plein droit doit peser sur celui qui, de fait, exerce une plus grande autorité sur l'enfant, l'autre ne pouvant être responsable que sur le fondement d'une faute prouvée à l'origine du dommage. Pour autant, au lieu de constater un état de fait, le droit de la responsabilité civile pourrait promouvoir un état de droit fondé sur une réelle égalité dans l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation des parents.

En l'espèce, confronté au divorce de parents de six enfants, un juge aux affaires familiales avait affirmé que ces parents continuaient à exercer en commun l'autorité parentale sur leurs enfants, mais que la résidence de ces derniers était fixée chez la mère, le père se voyant accorder un droit de visite et d'hébergement. Or, un mercredi, en dehors d'une période d'exercice de ce droit de visite et d'hébergement, l'un des enfants du couple, âgé de quatorze ans, a mis le feu à un hangar agricole, causant la mort d'une personne. Poursuivi pénalement, l'enfant a été définitivement reconnu coupable par un tribunal pour enfants. Statuant sur les





intérêts civils, la cour d'appel d'Amiens a, par un arrêt du 2 mai 2013, confirmé la décision des premiers juges en ce qu'elle avait condamné le mineur, *in solidum* avec son père et sa mère, cités en qualités de civilement responsables, au versement de dommages-intérêts aux victimes. Pour retenir la responsabilité des deux parents, la cour d'appel avait rappelé que le père exerçait en commun avec la mère l'autorité parentale et qu'il devait donc répondre des faits dommageables de son fils. En outre, la cour d'appel avait précisé que le père s'était totalement désintéressé de son enfant au point de ne pas exercer son droit de visite et d'hébergement pendant plusieurs années et de ne pas prendre de nouvelles de celui-ci. Le père était totalement absent de la vie de son fils alors qu'il était tenu tout autant que la mère d'éduquer l'enfant commun. Or, selon la cour d'appel, ce comportement fautif avait un lien direct avec le comportement délictuel de l'enfant et les faits pour lesquels celui-ci avait été condamné. Proche de son père, l'enfant avait mal vécu son éloignement. A partir du moment où il avait commencé à se désintéresser de son fils, ce dernier avait connu des difficultés scolaires, marquées par un désintérêt puis par une opposition à laquelle la mère n'avait pas pu faire face. Le père, n'ayant pas exercé son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation de l'enfant, devait en conséquence être civilement responsable des préjudices causés par son fils.

Sur pourvoi de l'assureur de responsabilité du père, cet arrêt a néanmoins été cassé et annulé par la Cour de cassation en ce qu'il avait retenu la responsabilité du père. La haute juridiction rappelle, par un attendu de principe, que « la responsabilité de plein droit prévue par [l'article 1384, alinéa 4, du code civil] incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale ». En outre, elle précise qu'il importe peu que l'autre parent ait « commis une faute civile personnelle dont l'appréciation ne relève pas du juge pénal ». Autrement dit, la résidence habituelle de l'enfant ayant été judiciairement fixée au domicile de la mère, le père ne pouvait être responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du code civil. Par ailleurs, la responsabilité du père ne pouvait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du fait personnel devant le juge pénal. Cet arrêt, ayant donné lieu à une cassation sans renvoi, confirme ainsi l'exclusivité de la responsabilité de plein droit du parent chez qui l'enfant réside habituellement (I), et précise les modalités de mise en oeuvre de la responsabilité pour faute de l'autre parent (II).

I - La confirmation relative à la responsabilité du fait d'autrui

Par cet arrêt, la chambre criminelle de la Cour de cassation réaffirme donc l'exclusivité de la responsabilité de plein droit du parent chez qui l'enfant réside habituellement en cas de séparation des parents. Ce rappel repose sur une association de la notion légale de cohabitation à celle jurisprudentielle de résidence habituelle (A). Pour autant, cette solution, qui refuse de faire peser une responsabilité de plein droit sur l'autre parent alors même qu'il exerce l'autorité parentale et dispose d'un droit de visite et d'hébergement, ne se fonde, en réalité, sur aucune justification pleinement satisfaisante et invite à rechercher les évolutions jurisprudentielles et législatives envisageables (B).

A - L'association de la cohabitation à la résidence habituelle

Non définie par le législateur, la notion de cohabitation, qui pouvait de prime abord paraître aisée à saisir tant elle semblait revêtir une indéniable dimension matérielle, a connu de multiples mutations allant à chaque fois vers davantage d'abstraction. En effet, dans une première acception, qui a prévalu tant que la responsabilité des père et mère était analysée comme une responsabilité pour faute, la notion de cohabitation supposait la présence de l'enfant auprès de ses parents. En ce sens, la jurisprudence estimait que la cohabitation de l'enfant avec ses parents cessait lorsqu'il se trouvait en pension dans un établissement scolaire  (3) ou en vacances chez ses grands-parents  (4). Pour autant, cette première acception de la notion de cohabitation pouvait être excessive dans la mesure où la moindre séparation de l'enfant de ses parents faisait cesser la cohabitation et partant la responsabilité parentale de l'article 1384, alinéa 4, du code civil. Aussi, pour atténuer les effets de cette jurisprudence, la Cour de cassation a estimé qu'une séparation de courte durée des parents et de l'enfant ne faisait pas cesser la cohabitation  (5), et que la cohabitation ne pouvait cesser que si la séparation avait une cause légitime  (6). La conception physique de la cohabitation

n'était donc pas absolue, alors même qu'elle paraissait nécessaire pour établir la faute de surveillance des parents. Cette première évolution de la notion de cohabitation annonçait, néanmoins, une évolution plus importante qui est intervenue avec l'objectivation de la responsabilité parentale. En effet, par deux arrêts du 19 février 1997 dénommés *Bertrand* et *Samda*, la Cour de cassation a affirmé, non seulement que la responsabilité de l'article 1384, alinéa 4, du code civil est une responsabilité de plein droit (7), mais aussi que l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui l'autorité parentale (8). Ces solutions laissaient entrevoir une nouvelle mutation de la notion de cohabitation l'éloignant davantage de sa dimension matérielle. Cette évolution ne s'est pas fait attendre puisque, tout en confirmant que la remise de l'enfant pour quelques jours à ses grands-parents (9) ou à sa tante (10) ou pour les vacances scolaires à un institut médico-pédagogique (11) ne faisait pas cesser la cohabitation, la Cour de cassation a affirmé que « la présence d'un élève dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprime pas la cohabitation de l'enfant avec ses parents » (12), montrant ainsi qu'une séparation de longue durée n'a aucune incidence sur la cohabitation.

En somme, avec l'objectivation de la responsabilité, le critère de la cohabitation est devenu beaucoup plus abstrait. Cependant, la Cour de cassation refuse de le vider de toute substance. En affirmant, dans son arrêt *Samda* de 1997, que « l'exercice d'un droit et de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde », la Cour de cassation pouvait laisser entendre, soit que le critère de la cohabitation disparaissait derrière celui de l'exercice de l'autorité parentale, soit qu'il devait être associé à la résidence habituelle de l'enfant. Cette dernière analyse, seule susceptible de maintenir une certaine dimension matérielle à la notion de cohabitation, a été expressément retenue par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 20 janvier 2000 : « la cohabitation de l'enfant avec ses père et mère visée par l'article 1384, alinéa 4, du code civil résulte de la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents ou de l'un d'eux » (13). Reprise par la chambre criminelle dans un arrêt du 6 novembre 2012 (14), cette association de la cohabitation à la résidence habituelle de l'enfant se trouve confortée par cet arrêt du 29 avril 2014. Ainsi que le montrent ces différents arrêts, cette association a pour conséquence qu'en cas de séparation des parents, la responsabilité de l'article 1384, alinéa 4, du code civil pèse exclusivement sur le parent chez qui l'enfant réside habituellement, et ce alors même que les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Cette affirmation est d'autant plus forte que la Cour de cassation précise qu'il importe peu que l'autre parent soit le « bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement ». Cette précision n'est sans doute pas anecdotique. Elle semble indiquer que la haute juridiction refuse une nouvelle mutation de la notion de cohabitation qui rattacherait cette notion, non pas au critère de la résidence habituelle, mais à la possibilité de recevoir et d'héberger l'enfant. Cela étant, cette solution est loin d'être satisfaisante et invite à une réflexion sur les évolutions jurisprudentielles et législatives envisageables.

B - Les évolutions jurisprudentielles et législatives envisageables

En faisant peser la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 4, du code civil sur le parent chez qui l'enfant réside habituellement, la Cour de cassation établit une hiérarchie entre les parents, laissant entendre que l'exercice conjoint de l'autorité parentale en cas de séparation des parents ne repose pas sur une véritable égalité entre les parents. Ainsi, la responsabilité de plein droit de l'article 1384, alinéa 4, du code civil devrait peser sur le parent qui exercerait l'autorité la plus étendue sur l'enfant, c'est-à-dire sur le parent chez qui l'enfant réside habituellement.

Certes, cette solution rejoint le constat effectué par le rapport sur la coparentalité rendu public en début d'année, à l'origine de la proposition de loi relative à l'autorité parentale, mais elle s'oppose très nettement à l'esprit de la loi du 4 mars 2002 relative à l'exercice de l'autorité parentale, qui prône le principe de la coparentalité, c'est-à-dire de l'exercice en commun de l'autorité parentale par les parents, séparés ou non. Pour autant, le droit de la responsabilité doit-il mettre l'accent sur un risque de déséquilibre factuel entre les parents divorcés, soulignant de la sorte les éventuelles insuffisances de la législation, ou affirmer l'état

du droit et l'égalité théorique des parents ? Même si la première branche de l'option a le mérite de montrer les insuffisances de la législation actuelle, la seconde semble plus justifiée. Le droit de la responsabilité ne devrait pas instaurer une inégalité entre les parents exerçant conjointement l'autorité parentale. En agissant autrement, le droit de la responsabilité met à mal le principe de la coparentalité. Par ailleurs, la généralité de la solution ne tient nullement compte de la diversité des situations factuelles. S'il est vrai que parfois le principe de la coparentalité est malmené dans les faits, cela ne signifie nullement que cette situation est générale. En outre, parfois ce déséquilibre résultera de l'action du parent qui héberge l'enfant, et parfois de la volonté de l'autre parent.

Mais la jurisprudence peut-elle, en l'état de la législation, faire peser la responsabilité de l'article 1384, alinéa 4, du code civil sur les deux parents séparés exerçant conjointement l'autorité parentale ? Ne risque-t-elle pas d'être embarrassée par le critère de la cohabitation ? Une solution pourrait être envisagée pour adapter le droit de la responsabilité au principe de la coparentalité tout en respectant le critère légal de la cohabitation. Il s'agirait d'admettre une nouvelle mutation de la notion de cohabitation en ne la rattachant plus au critère de la résidence habituelle, mais à celui de la faculté de recevoir et d'héberger l'enfant. Le parent chez qui l'enfant réside habituellement et celui qui dispose d'un droit de visite et d'hébergement seraient alors solidairement responsables du fait de leur enfant mineur, l'absence de l'enfant ne faisant en aucun cas cesser la cohabitation. L'enfant mineur habiterait bien chez ses deux parents. Cette idée rejoint celle actuellement défendue par la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant. Celle-ci suggère, en effet, de mettre « fin au choix binaire devant être opéré entre la résidence alternée ou la résidence au domicile d'un seul des parents qui cristallise trop souvent leur opposition et constitue une source de conflits » ¹⁵ et « de fixer la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, sauf circonstances exceptionnelles » ¹⁶. Il appartiendrait alors aux parents exerçant conjointement l'autorité parentale, ou à défaut au juge, de procéder à « l'aménagement pratique des différents temps d'accueil chez chacun des parents, avec comme exigence l'intérêt de l'enfant » ¹⁷.

Toutefois, une telle évolution jurisprudentielle associant la cohabitation à la faculté d'héberger l'enfant ne permettrait pas de résoudre toutes les difficultés. En effet, même en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, le parent chez qui l'enfant ne réside pas peut être privé de son droit de visite et d'hébergement pour des motifs graves tenant à l'intérêt supérieur de l'enfant ¹⁸. Cette solution actuelle est reprise par la proposition de loi de réforme de l'autorité parentale, puisque celle-ci prévoit qu'à titre exceptionnel, si aucun hébergement n'est possible chez l'un des parents, le juge pourra fixer la résidence de l'enfant au domicile de l'un des parents, l'autre ne disposant alors que d'un droit de visite susceptible de s'exercer dans un espace de rencontre. Dans une telle hypothèse, le parent n'héberge pas l'enfant. Celui-ci n'habite à aucun moment avec lui. Il est alors difficile d'affirmer que le critère de la cohabitation est rempli. Or, même si ces hypothèses d'exercice conjoint de l'autorité parentale sans droit d'hébergement ni droit de visite sont exceptionnelles, elles peuvent se rencontrer. Il serait dès lors contraire au principe de la coparentalité de faire peser la responsabilité sur un seul des parents. Autrement dit, si la notion de cohabitation peut connaître une nouvelle mutation pour renforcer le principe de la coparentalité et le retranscrire sur le terrain de la responsabilité, une telle mutation jurisprudentielle serait insuffisante pour englober toutes les situations. Une réforme législative est donc, à terme, incontournable.

Mais quelle réforme envisager ? Faut-il profiter de la réforme en cours de l'autorité parentale pour modifier une nouvelle fois l'article 1384, alinéa 4, du code civil ? Une telle option est, de prime abord, envisageable. A l'occasion de la dernière grande réforme de l'autorité parentale intervenue en 2002, le législateur a, en effet, supprimé la référence faite par ce texte au droit de garde, lui préférant la notion d'autorité parentale. Le législateur pourrait ainsi profiter de la nouvelle réforme pour supprimer la notion de cohabitation, ce qui irait dans le sens de la coparentalité. Toutefois, l'on ne peut qu'exprimer une certaine réserve par rapport à ces modifications législatives chirurgicales qui excluent une réflexion plus globale. Ainsi, la suppression de la référence au droit de garde de l'article 1384, alinéa 4, du code civil est intervenue parce que la notion de garde avait été supprimée des textes de l'autorité parentale, alors que les jurisprudences judiciaire et administrative développaient de nouveaux

cas de responsabilité du fait des mineurs en utilisant la notion de garde d'autrui ou de contrôle du mode de vie d'autrui. Fallait-il, dans ce contexte, supprimer cette notion et maintenir celle de cohabitation au sein de l'article 1384, alinéa 4, du code civil, sans s'interroger sur l'articulation des différentes responsabilités du fait du mineur ? Une éventuelle suppression de la notion de cohabitation, effectuée au nom du seul respect de la coparentalité, risquerait d'occulter une nouvelle fois les liens existant entre les différents cas légaux et jurisprudentiels de responsabilité du fait du mineur. Actuellement, la Cour de cassation estime que le placement d'un mineur dans un établissement spécialisé en exécution d'une mesure d'assistance éducative interrompt la cohabitation avec les parents. Tandis que la responsabilité de l'établissement peut être recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, celle des parents ne peut être engagée que sur le fondement de la responsabilité pour faute même si l'enfant se trouve chez eux au moment des faits (19). Cette solution peut être justifiée par le fait que, si les parents continuent à exercer l'autorité parentale conformément à l'article 375-7 du code civil, texte d'ailleurs très général qui concerne toutes les formes d'assistance éducative, la Cour de cassation estime que le contrôle du mode de vie du mineur a été transmis à l'établissement spécialisé. La suppression du critère de la cohabitation pourrait mettre à mal cette solution, alors que la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, s'efforce de construire un système de responsabilité de plein droit du fait du mineur fondée sur le contrôle du mode de vie de celui-ci. Dès lors, il conviendrait de ne pas procéder à une modification ponctuelle de l'article 1384, alinéa 4, du code civil, mais de réaliser une réforme globale de la responsabilité du fait des mineurs. Cette dernière devrait nécessairement reposer sur une réflexion sur le fondement rationnel d'une telle responsabilité de plein droit et pourrait d'ailleurs justifier l'apport de précisions sur le statut des différents tiers susceptibles d'intervenir dans l'éducation de l'enfant. Il est difficile de dissocier les modifications législatives portant sur l'autorité parentale des questions de responsabilités. Pour autant, il faut éviter de procéder à des modifications ponctuelles du droit de la responsabilité à l'occasion de réformes du droit de l'autorité parentale, non justifiées par une réflexion globale.

II - La précision relative à la responsabilité du fait personnel

L'absence de responsabilité de plein droit du parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement ne signifie nullement que sa responsabilité ne pourra jamais être recherchée. S'il a commis une faute à l'origine du dommage, il pourra être considéré comme responsable sur le fondement de l'article 1382 du code civil. La responsabilité pour faute peut alors apparaître comme un palliatif permettant de retranscrire en droit de la responsabilité le principe de la coparentalité. A l'exercice commun de l'autorité parentale correspond une responsabilité *in solidum* des parents, l'un étant responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du code civil, l'autre sur le fondement de l'article 1382 du même code. Cela étant, outre le fait que le recours à la responsabilité pour faute suppose la preuve d'une faute à l'origine du dommage, preuve parfois difficile à rapporter, la mise en oeuvre de cette responsabilité sera impossible devant le juge répressif (A), ce qui entraîne plusieurs conséquences (B).

A - Une mise en oeuvre impossible devant le juge répressif

En affirmant que l'appréciation de la faute civile personnelle du parent chez qui l'enfant ne résidait pas habituellement ne relève pas du juge pénal, la Cour de cassation rappelle une règle traditionnelle relative aux défendeurs à l'action civile que l'impératif d'indemnisation de la victime n'a pas remise en cause. En effet, dans la mesure où l'action civile est généralement perçue comme l'accessoire de l'action publique, qui n'est exercée qu'à l'encontre du prétendu auteur ou complice de l'infraction en application du principe de la personnalité de la responsabilité pénale de l'article 121-1 du code pénal, il faudrait admettre que l'action civile ne devrait être dirigée que contre le prévenu ou l'accusé. Mais l'on ne saurait oublier que l'action civile a pour objectif d'indemniser le préjudice de la victime. Aussi, de même que l'intervention de l'assureur au procès pénal est possible dans certaines hypothèses depuis la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983, l'action civile peut être exercée à l'encontre d'une personne civilement responsable au sens de l'article 1384 du code civil (20). Cependant, même si à une époque, certaines responsabilités du fait d'autrui de l'article 1384 du code civil étaient des responsabilités pour faute présumée, ce qui pouvait

entraîner une discussion sur la faute du responsable pour autrui, la Cour de cassation a toujours affirmé « qu'en application de l'article 2 du code de procédure pénale, la juridiction répressive est incompétente pour rechercher si le civilement responsable, cité en cette qualité, a commis une faute personnelle au sens de l'article 1382 du code civil » (21). Autrement dit, l'action civile ne peut avoir pour objectif de rechercher la responsabilité pour faute d'un tiers : « devant la juridiction pénale, seul le prévenu peut être condamné à des réparations civiles en raison de sa faute personnelle » (22). Le tiers dont la responsabilité pour faute est recherchée ne peut être attrait devant le juge répressif en tant que garant de l'auteur principal. Il ne pourrait comparaître qu'en qualité de co-prévenu (23). Cette solution traditionnelle est rappelée par le présent arrêt. Ainsi, la responsabilité du parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1382 du code civil devant le juge pénal.






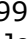
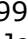
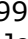
B - Les conséquences de cette impossibilité pour la victime et le responsable


Cette solution emporte des conséquences pratiques non seulement pour la victime mais aussi pour le responsable pour autrui. En ce qui concerne la victime, cette solution limite ses possibilités d'action devant le juge répressif. Elle ne peut obtenir devant celui-ci ni la condamnation solidaire des parents séparés sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du code civil ni la condamnation *in solidum* des parents, l'un sur le fondement de la responsabilité de plein droit des parents du fait de leurs enfants, l'autre sur le fondement de la responsabilité du fait personnel de l'article 1382 du code civil. Autrement dit, si le parent chez qui l'enfant réside habituellement est insolvable ou n'est pas assuré, l'action civile de la victime sera privée de toute efficacité. Celle-ci devra rechercher la responsabilité de l'autre parent devant les juridictions civiles, en démontrant une faute de surveillance ou d'éducation à l'origine du dommage. Dans l'hypothèse où la victime obtiendrait la réparation de son entier préjudice devant le juge pénal, il appartiendra alors au responsable pour autrui ou à son assureur subrogé d'exercer un recours subrogatoire contre le responsable pour faute.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité des parents du fait de leur enfant * Autorité parentale * Résidence habituelle * Droit de visite et d'hébergement

(1) Rapport sur les réflexions du groupe de travail sur la coparentalité, Comment assurer le respect de la coparentalité entre parents séparés, 2014, p. 5.

(2) Civ. 2^e, 19 févr. 1997, n° 94-21.111, *Bertrand*, Bull. civ. II, n° 56 ; D. 1997. 265 , note P. Jourdain , 279, chron. C. Radé , 290, obs. D. Mazeaud , et 1998. 49, obs. C.-J. Berr  ; RDSS 1997. 660, note A. Dorsner-Dolivet  ; RTD civ. 1997. 648, obs. J. Hauser , et 668, obs. P. Jourdain  ; JCP 1997. II. 22848, concl. R. Kessous, et note G. Viney.




(3) Civ. 2^e, 2 juill. 1991, n° 90-12.062, RTD civ. 1991. 759, obs. P. Jourdain .




(4) Civ. 2^e, 24 avr. 1989, n° 88-10.735, D. 1990. 519 , note Y. Dagorne-Labbe .

(5) Crim. 11 oct. 1972, n° 72-90.362, D. 1973. Jur. 75, note J. L.






(6) Crim. 24 juill. 1952, S. 1953. 1. 68, note E. Blanc.







(7) Civ. 2^e, 19 févr. 1997, *supra* note 2.

(8) Civ. 2^e, 19 févr. 1997, n° 93-14.646, *Samda*, Bull. civ. II, n° 55 ; D. 1997. 119  ; RTD civ. 1997. 648, obs. J. Hauser , et 670, obs. P. Jourdain  ; Gaz. Pal. 1997. 1. 575, note F. Chabas.




(9) Civ. 2^e, 20 janv. 2000, n° 98-14.479, Bull. civ. II, n° 14 ; D. 2000. 469 , obs. D. Mazeaud  ; RTD civ. 2000. 340, obs. P. Jourdain  ; JCP 2000. II. 10374, note A. Gouttenoire-Cornut.

(10) Civ. 2^e, 15 mars 2001, n° 99-14.838, RCA 2001, n° 177, note H. Groutel.

(11) Civ. 2^e, 9 mars 2000, n° 98-18.095, Bull. civ. II, n° 44 ; D. 2000. 109  ; JCP 2000. II. 10374, note A. Gouttenoire-Cornut ; Crim. 29 oct. 2002, n° 01-82.109, Bull. crim. n° 197 ; D. 2003. 2112 , note L. Mauger-Vielpeau  ; RDSS 2003. 468, obs. E. Alfandari  ; RTD civ. 2003. 101, obs. P. Jourdain .

(12) Civ. 2^e, 29 mars 2001, n° 98-20.721, Bull. civ. II, n° 69 ; D. 2002. 1309 , obs. P. Jourdain  ; RTD civ. 2001. 603, obs. P. Jourdain  ; JCP 2002. II. 10071, note S. Prigent. V. égal. : 16 nov. 2000, n° 99-13.023, D. 2002. 1309 , obs. P. Jourdain  ; RTD civ. 2001. 603, obs. P. Jourdain  ; Crim. 25 sept. 2002, n° 01-87.336, Gaz. Pal. 7-8 mars 2003, p. 37, note F. Chabas.



(13) Civ. 2^e, 20 janv. 2000, *supra* note 9.







(14) Crim. 6 nov. 2012, n° 11-86.857, Bull. crim. n° 241 ; D. 2012. 2658, obs. I. Gallmeister  ; AJ fam. 2012. 613, obs. F. Chénéde  ; RTD civ. 2013. 106, obs. J. Hauser  ; RCA 2013. Etude 2, par S. Moracchini-Zeidenberg.

(15) Prop. de loi n° 1856 du 1^{er} avr. 2014, p. 4

(16) *Idem*.

(17) *Idem*.

(18) Civ. 1^{re}, 9 févr. 2011, n° 09-12.119, D. 2011. 1995, obs. A. Gouttenoire  ; AJ fam. 2011. 207, obs. C. Siffrein-Blanc .

(19) Civ. 2^e, 6 juin 2002 [2 arrêts], n° 00-18.286 et n° 00-15.606, Bull. civ. II, n° 120 ; D. 2002. 2029 , et 2750 , note M. Huyette  ; RDSS 2003. 118, obs. E. Alfandari , et 127, obs. J.-M. Lhuillier  ; RTD civ. 2002. 825, obs. P. Jourdain  ; JCP 2003. I. 154, n° 37 s., note G. Viney.

(20) P. Bonfils, *L'action civile*, PUAM, 2000, n° 112 s.

(21) Crim. 26 juill. 1972, n° 71-93.387, Bull. crim. n° 258 ; 7 nov. 1990, n° 90-80.828, Bull. crim. n° 370.

(22) Crim. 21 juin 1990, n° 89-82.965, Bull. crim. n° 256.

(23) P. Hébraud, Les garants de la réparation devant les juridictions répressives, *in* Mélanges Magnol, Sirey, 1948, spéc. p. 197.

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.